|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 4** | **Document 242-F** |
|  | **11 novembre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Barbade/Mexique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Au cours des dernières réunions du Groupe de travail 4C1 de la Conférence mondiale des radiocommunications, plusieurs propositions et discussions ont porté sur l'identification de différentes gammes de fréquences pour les systèmes IMT.

Par conséquent, l'Administration du Mexique réaffirme sa position visant à ne pas identifier la bande de fréquences 3 400-4 200 MHz pour les systèmes IMT et propose donc de ne pas apporter de modification au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, afin que cette proposition rende compte de la situation actuelle dans la Région.

Considérations générales

Au cours des quarante dernières années, les systèmes fonctionnant dans la bande C se sont révélés les plus fiables pour assurer les télécommunications, en raison de leur résistance à la pluie et du fait qu'ils peuvent aisément être mis en oeuvre à très court terme et à moindre coût. Ces aspects sont d'autant plus importants dans les pays particulièrement exposés à l'accumulation des précipitations, aux phénomènes sismiques fréquents et aux éruptions volcaniques périodiques qui caractérisent les pays de la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes. De fait, les systèmes fonctionnant dans la bande C sont indispensables en cas de catastrophe naturelle pour assurer la mise en oeuvre des missions de secours et la protection de la population civile dans les zones sinistrées.

Dans certains pays de la Région 2, la bande 3 400-4 200 MHz est utilisée pour assurer des services publics essentiels pour la population (météorologie, aviation civile, sécurité publique, etc.) ainsi que des services commerciaux du secteur privé (DTH, chaînes gratuites, raccordement pour la téléphonie cellulaire, etc.).

Les études menées par l'UIT permettent de conclure que, dans l'état actuel des techniques, l'utilisation du service fixe par satellite n'est pas compatible avec la mise en place de systèmes IMT dans la bande 3 400-4 200 MHz. D'après le Rapport UIT-R M.2109, les mêmes difficultés techniques apparaitraient dans la bande 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre), attribuée au service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B,qui vise à garantir à tous les pays un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires en vue de son utilisation en tout temps et en tout lieu.

Plusieurs administrations, tant de la Région 2 que des Régions 1 et 3, ainsi que des organisations internationales, comme l'OACI, ont signalé un accroissement du nombre de cas de brouillages préjudiciables causés aux réseaux de microstations utilisés pour la navigation aérienne civile et la météorologie qui pourrait compromettre la sécurité des passagers et du transport aérien civil en général.

De même, un grand nombre de systèmes actuellement déployés dans plusieurs pays assurent des services de télécommunication par satellite essentiels au moyen des fréquences de la bande C (3 400‑4 200 MHz et 5 850-6 700 MHz), qu'il convient de prendre en considération afin que leur exploitation soit exempte de brouillages préjudiciables.

L'exploitation exempte de brouillages des télécommunications par satellite qui utilisent la bande C est fondamentale, étant donné que cette bande offre de très nombreux avantages par rapport aux autres bandes de fréquences également utilisées en commun par les satellites, comme c'est le cas des bandes Ku ou Ka. Les caractéristiques de propagation dans la bande C permettent une couverture plus large, grâce à laquelle il est possible de connecter sur une même empreinte de vastes zones ou continents. De même, comme nous l'avons indiqué précédemment, cette bande de fréquences est très résistante à la dégradation des signaux due à la pluie, dans la mesure où alors que la pluie dégrade dans certains cas les signaux des services dans les bandes de fréquences plus élevées, les services qu'il est prévu d'exploiter dans la bande C se caractérisent par une très grande viabilité, même en cas de fortes précipitations.

De plus, la coexistence des services par satellite fonctionnant actuellement dans cette bande ne soulève guère de difficultés avec les autres services de radiocommunication. Cela s'explique par les caractéristiques techniques et de fonctionnement de ces services, bien que ces caractéristiques soient différentes de celles des services IMT. Les résultats des études techniques effectuées par l'UIT n'ont pas permis pour le moment d'arriver à des conclusions en la matière et ont démontré que certaines difficultés étaient à prévoir si l'on voulait que les systèmes IMT puissent coexister avec les services par satellite.

Considérations particulières

1) Pour les administrations cosignataires de la présente proposition, l'utilisation de la bande C est très importante pour la fourniture de services au moyen de systèmes à satellites, et parallèlement, un certain nombre de raisons importantes militent en faveur de la position visant à n'apporter aucune modification (NOC).

2) Dans le cas particulier du Mexique, le système à satellites mexicain MEXSAT a bénéficié d'une assignation pour l'exploitation de la bande 3 400-3 700 MHz (espace vers Terre) par le satellite Bicentenario, qui a été lancé avec succès en décembre 2012 et placé à la position orbitale 114,9° Ouest. Ce satellite est actuellement utilisé pour la fourniture de services liés à la sécurité nationale ainsi que des communications gouvernementales, au nombre desquels il y a lieu de citer le programme «México Conectado» et d'autres programmes importants de couverture sociale sur le territoire national qui comprend sa Zone économique exclusive.

3) Les administrations cosignataires de la présente proposition, en leur qualité d'administrations notificatrices vis-à-vis de l'UIT de différents réseaux à satellite qui sont actuellement exploités, et en tant qu'autorités chargées d'octroyer des licences à d'autres opérateurs de satellites étrangers pour la fourniture de services sur le territoire de ces administrations, ont pour objectif de protéger les services par satellite au profit des citoyens, en particulier ceux qui jouent un rôle essentiel pour mener à bonne fin les projets de connectivité que le gouvernement s'est fixés au niveau constitutionnel et qu'il met en oeuvre dans la pratique.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC BRB/MEX/242/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 400-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile 5.430ARadiolocalisation | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.431ARadiolocalisation 5.4335.282 | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.432BRadiolocalisation 5.4335.282 5.432 5.432A |
| 5.431 | 3 500-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433ARadiolocalisation 5.433 |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile |  | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
|  | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** L'identification de la bande 3 400-4 200 MHz pour les systèmes IMT pourrait causer des brouillages préjudiciables aux services par satellite et nuire à la continuité et à la qualité de fonctionnement de ces services, dans les pays de la Région 2 où ils sont utilisés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_